

DÉCISIONS de la 2^e Assemblée extraordinaire d'unité de négociation CSDM de
l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal
tenue le lundi 3 février 2014 en deux sessions
à 10 h 00 au secrétariat de l'Alliance et à 17 h 00 au Centre Antique de Montréal

NOMINATION DES PRÉSIDENTES DE DÉBATS

02.01 Que les personnes suivantes assument la présidence des débats de la présente Assemblée d'unité de négociation CSDM :

- André Patry;
- Véronique Patry.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

02.02 Que l'ordre du jour suivant soit adopté tel que présenté au document AGC.1314.004 :

1. Nomination des présidences de débats
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption d'un procès-verbal
4. Demandes syndicales / Négociation locale

ADOPTION D'UN PROCÈS-VERBAL

02.03 Que le procès-verbal de la 1^{re} Assemblée d'unité de négociation CSDM, tenue le 5 novembre 2013, soit adopté, sous réserve d'amendements à faire parvenir à l'Alliance avant le 7 février 2014, étant entendu que dans tel cas, il sera soumis à nouveau à l'Assemblée pour adoption finale.

DEMANDES SYNDICALES / NÉGOCIATION LOCALE

02.04 Au 5-1.14, section 1, 2^e ajout: biffer le texte entre parenthèses et remplacer par « Instaurer un ordre de priorité dans un même bassin, pour tous les bassins ».

02.05 Au 8-5.02, ajouter aux demandes syndicales : « Après avoir placé les minutes accordées pour les accueils et déplacements et après avoir déduit les minutes reconnues pour les comités conventionnés, l'enseignant du secondaire peut placer un minimum de trois (3) heures de tâche complémentaire à son horaire ».

02.06 Au 11-2.09, section 7, point 3 : ajouter, après la parenthèse « ou à l'EDA secteur carcéral, en cas de fermeture de groupes suite à un jugement arbitraire du milieu carcéral ».

02.07 Au 11-10.03 B), ajouter aux demandes syndicales « Que dans le prochain calendrier triennal, une semaine de relâche soit ajoutée à l'Éducation des adultes ».



- 02.08** Au 5-3.21, section 4, point 2, adopter la demande syndicale suivante: « Exclure du système de surveillance l'enseignante ou l'enseignant spécialiste qui a 21,5 heures ou plus d'enseignement ».
- 02.09** Au 5-3.21, section 4, point 4 b), adopter la demande syndicale suivante: « biffer le mot primaire ».
- 02.10** Que l'Assemblée d'unité de négociation CSDM adopte les demandes syndicales contenues au document AGC.1314.005 tel qu'amendé.